



PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITE D'ULVERTON

**RÈGLEMENT NUMERO 2025-01**

DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR  
L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET POUR FIXER LES CONDITIONS  
DE PERCEPTION - ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT  
2023-06

**Règlement no. 2025-01** : 1\_2025-01-13, Règlement déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2025 et pour fixer les conditions de perception - Abrogeant et remplaçant le Règlement 2023-06 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité d'Ulverton a adopté le 8 janvier 2024, le « **Règlement numéro 2023-06 déterminant les taux de taxes et les tarifs pour l'exercice financier 2024 et pour fixer les conditions de perception** » applicable pour l'année 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon l'Article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 989 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à imposer et à prélever sur le territoire de la municipalité, par voie de taxation directe, soit sur les biens-fonds imposables de son territoire, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation afin de pourvoir aux dépenses d'administration de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT QUE** le tarif des médaillons pour chiens demeure à 25 \$ chacun ;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon l'Article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre ;

**CONSIDÉRANT QUE**, selon l'Article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut décréter qu'une pénalité est ajoutée à un montant des taxes exigibles ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* autorise le conseil municipal de permettre que le paiement des taxes municipales soit effectué en plusieurs versements ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a prévu, conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, que le paiement des taxes pouvait être fait en 5 versements ;

**CONSIDÉRANT QUE** le premier alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* prévoit que les taxes impayées portent intérêt à raison de 5 % par année ;

**CONSIDÉRANT QUE** le deuxième alinéa de l'article 981 du *Code municipal du Québec* autorise le conseil municipal à décréter un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa ;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a décrété, conformément à l'article 981 du *Code municipal du Québec*, que les créances impayées à échéance portent intérêts à un taux de 10 % par année ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été préalablement donné par **Marie Gervais** à la séance extraordinaire du 8 janvier 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé par **Joëlle Hénault** lors de cette même séance extraordinaire ;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

**IL EST PROPOSÉ** par **Karl Lindsay** et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité d'Ulverton adopte le présent règlement abrogeant et remplaçant toute disposition antérieure ayant le même objet et contenue dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans le règlement numéro 2023-06 et que soit adopté, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2025.

#### ARTICLE 3

##### **Taxes générales sur la valeur foncière**

Le taux de la taxe foncière GÉNÉRALE est fixé à 0,4218 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur et ce, sur tous les biens-fonds imposables.

Cette taxe est répartie comme suit :

Taxes foncières sont de	0,2157 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La voirie est de	0,0505 \$ des cent dollars d'évaluation ;
La police est de	0,0643 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Le service Incendie est de	0,0551 \$ des cent dollars d'évaluation ;
Les services de la MRC	0,0362 \$ des cent dollars d'évaluation.

#### ARTICLE 4

##### **Taxes compensatoires sur certains immeubles non imposables**

Le taux de la taxe compensatoire est fixé à 0,2115 \$ des cent dollars d'évaluation pour l'année 2025, pour les services municipaux de police et d'incendie sur certains immeubles non imposables, ce taux amende le Règlement 469-2016.

#### ARTICLE 5

##### **Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères par unité de logement**

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette, du transport et de l'enfouissement des ordures ménagères, une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2025 sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité.

- 158,50 \$ par unité de logement pour toutes les résidences principales ;
- 235,00 \$ par unité commerciales desservies ;

- 235,00 \$ par entreprise agricole enregistrée (EAE) avec bâtiment de ferme d'une valeur de 100 000 \$ et plus ;
- 78,00 \$ par unité de logement pour le chemin Émile.

#### ARTICLE 6

##### **Tarif pour le service de la vidange des fosses septiques**

Afin de pourvoir aux dépenses du service de vidange des fosses septiques reliées au règlement 2024-06 « Règlement établissant les normes relatives au service de vidange systématique des fosses septiques des résidences isolées », une compensation est imposée et est prélevée pour l'exercice financier 2025 de chaque propriétaire d'immeuble imposable participant situé sur le territoire de la municipalité et répondant à la définition « résidence isolée »

- 97,00 \$ pour une fosse de 500 gallons
- 97,00 \$ pour une fosse de 750 gallons
- 97,00 \$ pour une fosse de 850 gallons
- 97,00 \$ pour une fosse de 950 gallons
- 110,00 \$ pour une fosse de 1 050 gallons
- 102,50 \$ pour une fosse scellée de 750 gallons
- 102,50 \$ pour une fosse scellée de 850 gallons

#### ARTICLE 7

##### **Frais pour vidange supplémentaires ou hors période**

Des frais d'administration sont exigés à tout propriétaire pour lequel une vidange supplémentaire ou hors période est nécessaire : comprends le coût supplémentaire pour une vidange de ce type, qui sera additionné au coût régulier prévu au contrat de l'adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

- 215,00 \$

#### ARTICLE 8

##### **Frais de reprise pour une fosse septique non dégagée**

Des frais d'administration sont exigés à tout propriétaire pour lequel un déplacement inutile pour une fosse non dégagée est facturé à la Municipalité par l'adjudicataire responsable de la vidange des boues des fosses septiques.

- 100,00 \$

#### ARTICLE 9

##### **Nombre et date des versements**

Le conseil municipal décrète que les taxes foncières et toutes autres taxes ou compensations seront payables, soit en entier, soit en **cinq (5) versements égaux**, le premier (1<sup>er</sup>) versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes. Les autres versements, soit le deuxième (2<sup>e</sup>), le troisième (3<sup>e</sup>), le quatrième (4<sup>e</sup>) et le cinquième (5<sup>e</sup>) étant dus respectivement le soixantième (60<sup>e</sup>) jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant 300 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Si le résultat est un jour où le bureau municipal est fermé, ce sera le premier jour ouvrable suivant.

**ARTICLE 10**

**Taux d'intérêt**

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le montant du versement est alors exigible et porte un intérêt de 10 % par année.

**ARTICLE 11**

**Demande de confirmation de taxes**

Des frais d'administration de 25 \$, par confirmation, sont exigés à toute personne, sauf un citoyen, demandant qu'une confirmation de taxes lui soit transmise.

**ARTICLE 12**

**Chèque retourné**

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de **20 \$** seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

**ARTICLE 13**

**Courier recommandé « vente pour taxes »**

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés à tout propriétaire auquel une correspondance par courrier recommandé pour vente pour taxes est traitée.

**ARTICLE 14**

**Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**ADOPTÉ** CE 13<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE JANVIER 2025.

\_\_\_\_\_  
Lynda Tétreault,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Vicki Turgeon,  
Directrice générale /greffière-trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Je soussignée, Vicki Turgeon, directrice générale, certifie que le présent règlement est conforme et que ledit règlement n'a pas été ni modifiée, ni révoquée ou annulée depuis son adoption.

Sceau

---

Vicki Turgeon, D.M.A.  
Directrice générale et greffière-trésorière

Signé à Ulverton le \_\_ janvier 2025.

Avis de motion :	8 janvier 2025
Dépôt du projet de règlement :	8 janvier 2025
Adoption :	13 janvier 2025
Entrée en vigueur rétroactivement au :	1 <sup>er</sup> janvier 2025